



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 43
Du 28 avril 2016

Sommaire RAA N°43 du 28 avril 2016

Préfecture des Yvelines

DRCL

DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Orgeval Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant agrément de la SAS ELLE ENTREPRISE en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/65 "Bois d'Arcy Bazainville" Arrêté

SDIS

Arrêté portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016119-0001

signé par

Noura Kihal-Fléreau, Secrétaire Générale Adjointe

Le 28 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune d'Orgeval**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté n°

**portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune d'Orgeval**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune d'Orgeval une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;

Vu l'arrêté BRCL n° 2008/23 du 23 septembre 2008 portant nomination de Madame Elodie BOUDIN en qualité de régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune d'Orgeval ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01. 39 .49 . 78. 00

Retrouver nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté BCL n° 2003/36 du 9 mai 2003 portant nomination de Monsieur Rémi BAUDOUIN en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Orgeval ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Orgeval, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : Les arrêtés portant nomination du régisseur titulaire et suppléant sont abrogés.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire d'Orgeval et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, au Maire d'Orgeval et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 AVR. 2016

Visa du régisseur titulaire

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet
Chargée de mission au Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Visa du régisseur suppléant

Mme Noura Kihal-Fiéreau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016118-0003

signé par

**Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet des
Yvelines Secrétaire Générale Adjointe**

Le 27 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant agrément de la SAS ELLE ENTREPRISE en
qualité de domiciliataire d'entreprises**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SAS ELLE ENTREPRISE
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément en date du 22 février 2016 et complétée le 20 avril 2016, présentée par la SAS ELLE ENTREPRISE, représentée par Madame Laëtitia RAGUENEAU en qualité de présidente de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de la présidente, Madame Laëtitia RAGUENEAU;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2016/85.ED est délivré à la SAS ELLE ENTREPRISE, représentée par Madame Laëtitia RAGUENEAU en qualité de présidente de la société, dont le siège social est situé 2bis, rue Saint Honoré – 78000 Versailles, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliaire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 27 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Nourel Kihal-Fiégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016118-0004

**signé par
Françoise TOLLIER, Secrétaire Générale**

Le 27 avril 2016

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/65 "Bois d'Arcy Bazainville"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

27 AVR. 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 

« Bois d'Arcy -Bazainville»

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Comité Olympique BOIS D ARCY, représenté par Monsieur LORRE Claude, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 1^{er} mai 2016, une épreuve cycliste intitulée «BOIS D ARCY BAZAINVILLE » dont le départ aura lieu à Bois d' Arcy.

- Vu les arrêtés de circulation pris par les maires de Bazainville, Bois d'Arcy et Gambais ;
- Vu les avis des maires des communes traversées ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;
- Vu l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;
- Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu le visa de la fédération française de cyclisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016097-0003 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Bois d'Arcy - Bazainville», organisée par le CO Bois d'Arcy-Bazainville le 1 mai 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

La course débutera à partir de 8 heures, au départ de Bois d'Arcy et à l'arrivée de Bazainville. Le nombre de participants attendu est d'environ 130 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur les communes de Bois d'Arcy, Gambais et Bazainville, conformément aux arrêtés municipaux de circulation par les maires de ces communes.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur l'obligation du strict respect du code de la route et devront leur délivrer un message de grande prudence notamment sur la dangerosité de la descente de Port-Royal.

Par ailleurs ;

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs lors des cisaillements des RD 91 et RD 195.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes concernées par le passage de la course et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, au Président du Conseil Départemental, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale



Françoise TOLLIER

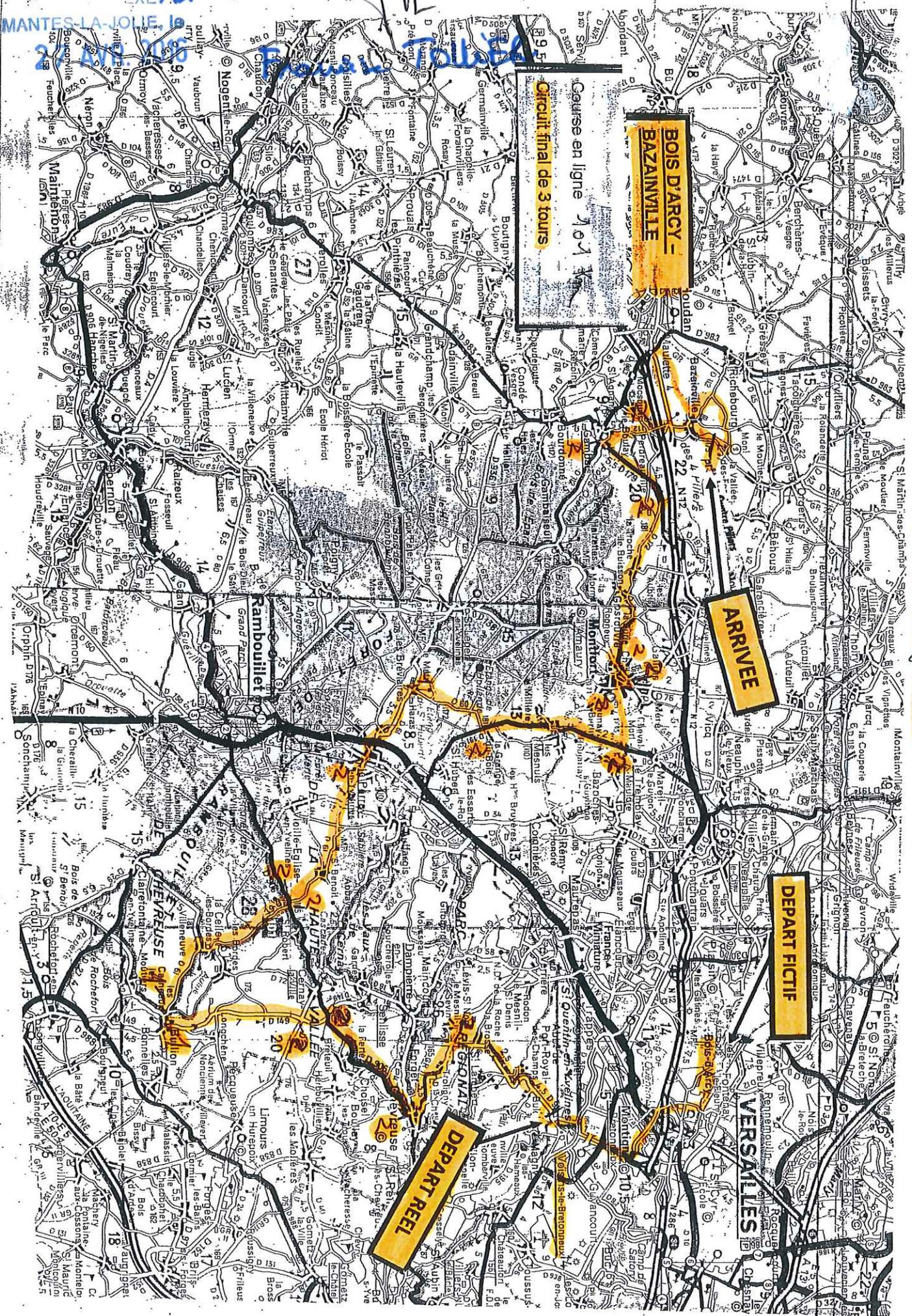
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour N. le Sous-Préfet
Nabuc la Secrétaire Générale

VOIR POUR DÉLIMITER
EXE 1a
MANTES-LA-JOLIE, 10



Emplacements Signaleurs

DEPART REEL

ARRIVEE

DEPART FICTIF

BOIS D'ARCY -
BAZAINVILLE

Circuit final de 3 jours

Course en ligne 101

VERSAILLES

Rambouillet

CHEVREUSE

Mantes-la-Jolie

VU POUR DEMEURER
ANNEXE A.B
MONTES-LA-JOLIE, 16

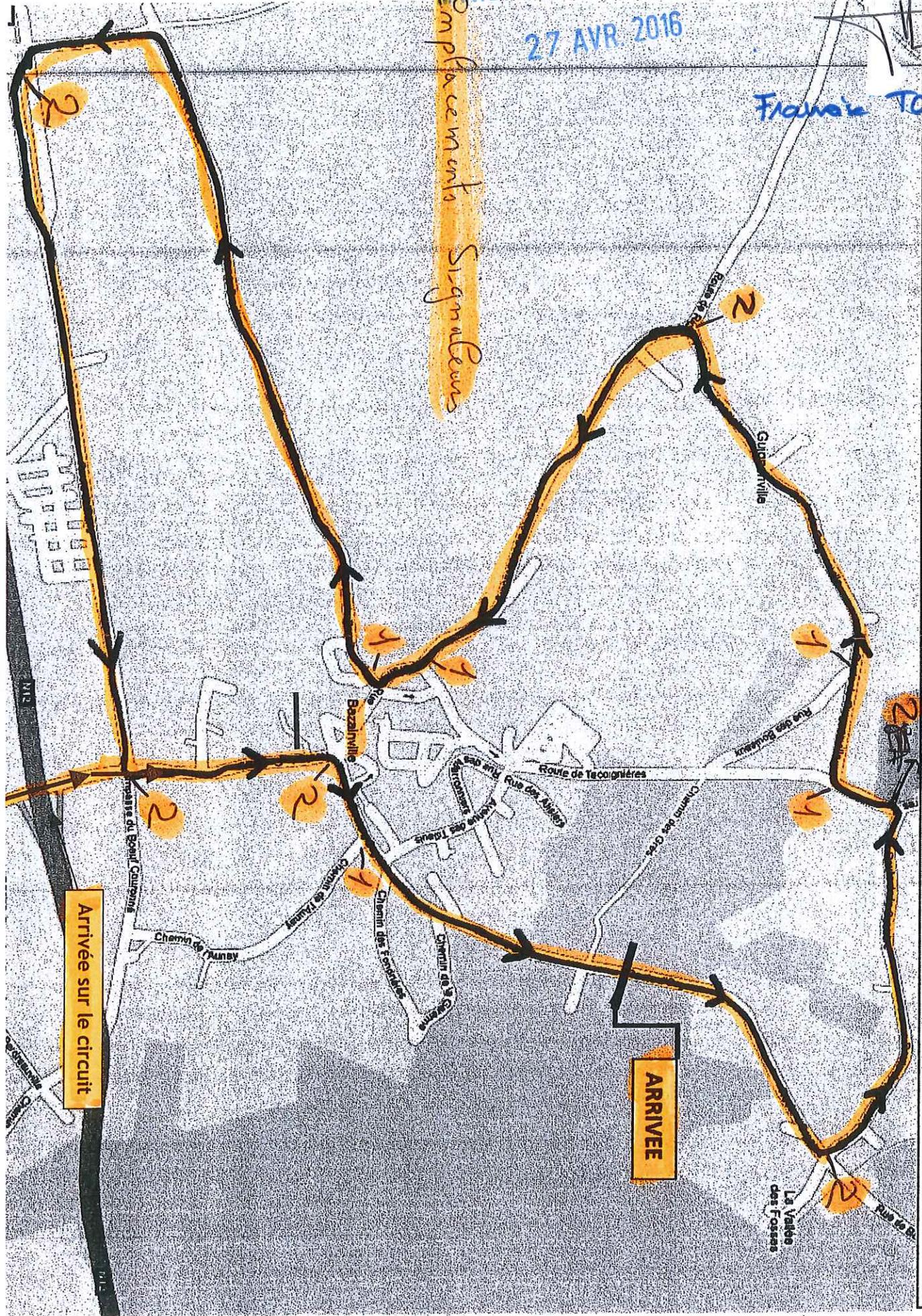
Pour M. Le Sous-Prefet
Après la Secrétaire Générale

27 AVR. 2016

François TOLLIER

Circuit de l'arrivée, a parcourir 3 fois

Emplacements
Signaux



Arrivée sur le circuit

ARRIVEE

VU POUR DEMEURER

EXE 2

MANTES-LA-JOLIE, le
27 AVR. 2016

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES
Liste annuelle des signaleurs 2016

Association organisatrice : COBA BOIS D'ARCY

Pour M. Le Sous-prefet
Mantes La Seine Givonne

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
BAUMELLE Ludovic	25/06/1939	18 rue Voltaire 78390 BOIS D'ARCY	781330124	06/03/64 PARIS
BONFIGLIO Claudio	04/04/1955	2 pl G. Taillefer 78180 MONTIGNY LE BX	820892230258	30/07/1974
BONNET Henri	29/01/1964	Rue Voltaire 78390 BOIS D'ARCY	106367	20/10/75 AURIL
JOLY Bernard	12/05/1951	7 rue Perdreaux 78390 BOIS D'ARCY	7851051278	29/07/1969 VERSAILLES
KERRIOU Jacques	27/02/1948		34390	18/11/69 MEAUX
LE FOL Michel	25/08/1944	9 rue Laennec 78390 BOIS D'ARCY	PR 22607	23/04/1966
LORRE Claude	06/02/1954	8 rue du Verdon 78180 MONTIGNY LE BX	854020692	27/03/72 VERSAILLES
LORRE Raymonde	24/10/1958	8 rue du Verdon 78180 MONTIGNY LE BX	770878400598	26/06/78 VERSAILLES
LORRE Véronique	28/05/1980	4 av Estienne d'Orves	980478200253	04/09/98 RAMBOUILLET
PAUL Jean-Pierre	25/02/1944	ST SYLVAIN D'ANJOU 49480	770378420393	28/11/64 PARIS
ROCHFORT Bruno	09/08/1971	Route de Dampierre 78280 GUYANCOURT	891178400??	28/05/90 VERSAILLES
ROCHFORT Jean	07/12/1938	16 Route de Gambais 78550 BAZAINVILLE	512714	22/11/57 VERSAILLES
ROCHFORT Marcel	28/09/1945	Route de Dampierre 78280 GUYANCOURT	368M	08/1964 MANTES LA JOLIE
SFORACCHI Joël	27/11/1957	25 rue J. Casale 78390 BOIS D'ARCY	1375839	29/06/76 RAMBOUILLET
SIMON Denis	20/07/1952	25 rue A.Launay 78000 VERSAILLES	7852072078	13/09/1972 VERSAILLES
SOREAU Yvan	07/05/1955	17 rue Marcel Cerdan 78 ELANCOURT	245462	30/01/74 LE MANS
LECORNEC	4320R	SP Rambouillet 78		

Françoise TOLLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016113-0016

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 22 avril 2016

Yvelines
SDIS

**Arrêté portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRÊTÉ N° 2016 113-0016 DU 22 Avril 2016

**portant règlement opérationnel du
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié, portant règlement de mise en œuvre opérationnelle en date du 16 octobre 1989 ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant les annexes du règlement de mise en œuvre opérationnelle en date du 20 octobre 1993 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-0020 du 06 mars 2008 approuvant le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) dans sa partie « risques particuliers » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-076 du 02 décembre 2013 approuvant le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) dans sa partie « risques courants » ;
- VU** l'avis du Comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels en date du 14 décembre 2015 ;
- VU** l'avis du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 16 décembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 22 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 27 janvier 2016 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du département des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le règlement opérationnel, joint en annexe du présent arrêté, fixe les conditions de mise en œuvre opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. Il s'applique à toutes les communes du département.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel abroge l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1989 modifié portant règlement de mise en œuvre opérationnelle (RMO) du Service départemental d'incendie et de secours du département des Yvelines ainsi que l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1993 modifié fixant les annexes I à V dudit RMO.

Article 3 :

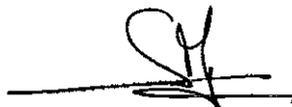
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours, formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements de Mantes-la-Jolie, de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, et notifié à tous les Maires du département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Versailles, le 22 AVR. 2016

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'ordre national du mérite**



Serge MORVAN



REGLEMENT OPERATIONNEL

SDIS 78

REGLEMENT OPERATIONNEL

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
CHAPITRE I	LES DISPOSITIONS GENERALES.....	6
SECTION I	LE DIRECTEUR DES OPERATIONS DE SECOURS.....	6
SECTION II	LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS ..	6
SECTION III	LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	6
SOUS-SECTION I	LES MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	6
SOUS-SECTION II	L'ORGANISATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.	7
SECTION IV	LES PARTENAIRES CONCOURANT AUX MISSIONS DU SDIS.....	7
SOUS-SECTION I	LES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE.....	7
SOUS-SECTION II	LES ASSOCIATIONS AGREEES DE SECURITE CIVILE.....	8
SOUS-SECTION III	LES AUTRES PARTENAIRES	8
CHAPITRE II	L'ORGANISATION OPERATIONNELLE	9
SECTION I	LA COUVERTURE OPERATIONNELLE.....	9
SOUS-SECTION I	LES ORGANES DE TRAITEMENT DE L'ALERTE ET DE GESTION DES OPERATIONS	9
SOUS-SECTION II	LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	9
SECTION II	LA PERMANENCE DEPARTEMENTALE	10
SOUS-SECTION I	LES EMPLOIS OPERATIONNELS.....	10
SOUS-SECTION II	L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE OPERATIONNELLE.....	10
SOUS-SECTION III	LA CONTINUTE DE SERVICE.....	10
SOUS-SECTION IV	LA PERMANENCE DE LA CHAINE DE COMMANDEMENT.....	11
SOUS-SECTION V	LA PERMANENCE DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL.....	12
SOUS-SECTION VI	LA PERMANENCE SPECIALISEE, D'EXPERTISE ET DE SOUTIEN.....	13

CHAPITRE III	LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE	14
SECTION I	L'ENGAGEMENT OPERATIONNEL	14
SOUS-SECTION I	LES DEPARTS TYPES	14
SOUS-SECTION II	LA SELECTION DES MOYENS ENGAGES.....	14
SOUS-SECTION III	LA SECTORISATION OPERATIONNELLE.....	15
SECTION II	LE DEPART EN INTERVENTION.....	15
SOUS-SECTION I	L'ALERTE DES PERSONNELS	15
SOUS-SECTION II	LE DEPLACEMENT DES ENGINS	16
SECTION III	LA MISE EN ŒUVRE DES MOYENS	16
SOUS-SECTION I	LES TRANSMISSIONS.....	16
SOUS-SECTION II	LA SECURITE EN INTERVENTION	16
SOUS-SECTION III	LE SOUTIEN AUX PERSONNELS	17
SECTION IV	LE RETOUR D'INTERVENTION	17
SOUS-SECTION I	LE RECONDITIONNEMENT DES MOYENS.....	17
SOUS-SECTION II	LES COMPTES RENDUS D'INTERVENTION	17
SECTION V	LES CAS PARTICULIERS ET DEROGATIONS AU PRESENT REGLEMENT	17
CHAPITRE IV	LA PLANIFICATION DES SECOURS	19
SECTION I	LES ACTIONS DE PREVISION	19
SECTION II	LES COMMUNES ET LE REGLEMENT OPERATIONNEL.....	19
SECTION III	LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	20
CHAPITRE V	LES ACTIONS POST-OPERATIONNELLE	21
SECTION I	LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES MISSIONS DE SECOURS	21
SOUS-SECTION I	LES DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR LE SDIS	21
SOUS-SECTION II	LES DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR LES COMMUNES.....	21
SECTION II	LA REQUISITION DE MOYENS PRIVES.....	21
SECTION III	LA PRISE EN CHARGE DES AUTRES MISSIONS RELEVANT DE L'ARTICLE.....	
	L. 1424-42 DU CGCT	21
SECTION VI	L'EVALUATION POST-OPERATIONNELLE	22
SOUS-SECTION I	LES ACTIONS POST-OPERATIONNELLES	22
LEXIQUE	23

PREAMBULE

Le présent document constitue le Règlement opérationnel (RO) du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines, en application des articles L. 1424-4 et R. 1424-42 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il prend en considération le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) arrêté par le Préfet, et les guides nationaux de référence.

Le premier chapitre fixe les généralités sur l'organisation et les missions du SDIS. Les chapitres suivants posent les principes de l'organisation opérationnelle et précisent le cadre général de la mise en œuvre des moyens et de la montée en puissance de la chaîne de commandement du corps départemental. Ils portent également sur les activités de préparation des interventions et les actions post-opérationnelles.

Un ensemble documentaire intégrant le règlement opérationnel présente et encadre l'organisation et le fonctionnement opérationnel du SDIS. Cette structure documentaire est hiérarchisée et comprend, notamment, des règlements spécifiques, des documents opérationnels de référence et des instructions opérationnelles.

Cette structure documentaire est établie sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le règlement opérationnel s'applique à l'ensemble des agents du SDIS des Yvelines, ainsi qu'aux Services d'incendie et de secours qui interviennent en renfort dans les communes du Département dans les conditions précisées dans des Conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (CIAM).

Il est porté à la connaissance des communes du département des Yvelines, des SDIS limitrophes ainsi que de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP).

CHAPITRE I**LES DISPOSITIONS GENERALES**

SECTION I**LE DIRECTEUR DES OPERATIONS DE SECOURS**

Article 1 : La direction des opérations de secours

La Direction des opérations de secours relève de l'autorité de police administrative compétente. A ce titre, le SDIS est placé pour emploi sous l'autorité des Maires ou du Préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Article 2 : Les prérogatives du directeur des opérations de secours

Dans l'exercice de son pouvoir de police, le Directeur des opérations de secours (DOS) met en œuvre les moyens relevant des SIS, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et par le présent règlement.

SECTION II**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Article 3 : Le Chef du corps départemental

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS) du département des Yvelines commande le Corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP) et assure les missions énoncées à l'article L. 1424-33 du CGCT. Il est secondé dans ses missions par le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours (DDASIS).

Article 4 : Le commandement des opérations de secours

Le Commandement des opérations de secours (COS) relève du DDISIS, sauf dans le cas de dispositions spécifiques prévues dans le cadre des plans d'Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC). En son absence, il relève d'un sapeur-pompier dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 5 : La mobilisation des moyens publics et privés

Le DDISIS peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

SECTION III**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

SOUS-SECTION I LES MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 6 : Les missions de service public

Le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2 du CGCT.

Article 7 : Le concours à l'aide médicale urgente

Les conditions de participation du SDIS à l'aide médicale urgente sont fixées conformément à la réglementation en vigueur et aux conventions y afférent.

Article 8 : La réquisition de moyens

La réquisition des moyens du SDIS peut être prononcée tant par l'autorité administrative, Maire ou Préfet, en vertu de leurs pouvoirs de police administrative, que par les autorités judiciaires.

Article 9 : Les interventions ne relevant pas des missions du SDIS

Les conditions de la participation du SDIS aux interventions ne relevant pas directement de ses missions de service public et de l'urgence, sont déterminées dans les conditions fixées par une délibération du Conseil d'administration.

SOUS-SECTION II L'ORGANISATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 10 : Le Corps départemental

Le SDIS est un établissement public composé de sapeurs-pompiers professionnels, de sapeurs-pompiers volontaires et de personnels administratifs, techniques et spécialisés.

Il comporte un Corps départemental constitué :

- d'un état-major départemental ;
- d'un service de santé et de secours médical (SSSM) ;
- de groupements territoriaux ;
- d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) ;
- d'au moins un centre de traitement de l'alerte (CTA) ;
- de centres d'incendie et de secours (CIS).

Un arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'administration fixe l'organisation du Corps départemental, conformément à l'article L.1424-6 du CGCT.

Article 11 : Organisation opérationnelle et fonctionnelle

L'organisation opérationnelle a pour objet la mise en œuvre de l'ensemble des mesures permettant d'assurer la prévention et la réponse aux risques relevant des missions du Sdis. L'organisation fonctionnelle vise, quant à elle, l'ensemble des mesures permettant de garantir la capacité opérationnelle du Corps départemental.

SECTION IV LES PARTENAIRES CONCOURANT AUX MISSIONS DU SDIS

SOUS-SECTION I LES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE

Article 12 : Rôle des réserves communales de sécurité civile

Des réserves communales de sécurité civile, placées sous les ordres des maires, peuvent apporter, par un renfort ponctuel et d'appoint, leur concours aux missions de sécurité civile. A cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance aux populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Article 13 : La gestion des réserves communales de sécurité civile

L'organisation des réserves communales de sécurité civile doit être compatible avec les dispositions du règlement opérationnel.

SOUS-SECTION II

LES ASSOCIATIONS AGREES DE SECURITE CIVILE

Article 14 : Le rôle des associations agréées de sécurité civile

Les associations agréées contribuent à la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours (DPS) dans le cadre de rassemblements de personnes. Elles peuvent également participer aux opérations de secours sous l'autorité du COS et au soutien aux populations sous l'autorité du Maire.

Article 15 : Les modalités du concours des associations agréées

Pour l'exercice de leurs compétences, les associations agréées peuvent conclure une convention avec le SDIS, selon les dispositions prévues par le Code de la sécurité intérieure.

SOUS-SECTION III

LES AUTRES PARTENAIRES

Article 16 : Les autres partenaires

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, le SDIS peut, dans les conditions déterminées au préalable par une convention signée et dans le respect de la réglementation en vigueur, collaborer avec tout autre partenaire public ou privé.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION OPERATIONNELLE

SECTION I

LA COUVERTURE OPERATIONNELLE

SOUS-SECTION I LES ORGANES DE TRAITEMENT DE L'ALERTE ET DE GESTION DES OPERATIONS

Article 17 : Le Centre de traitement des appels

Le Centre de traitement des appels (CTA) assure le traitement de l'alerte et la gestion d'interventions sous l'autorité du CODIS. Il réceptionne, authentifie et enregistre les demandes de secours.

Le CTA est chargé de la réponse au numéro d'appel d'urgence 18. De plus, il est également chargé de la réponse au numéro d'appel d'urgence européen 112.

Le CTA informe les autres services concernés par l'intervention ainsi que les autorités compétentes conformément aux instructions opérationnelles en vigueur.

Article 18 : Le CODIS.

Le CODIS est l'organe de gestion et de coordination de l'activité opérationnelle des SIS intervenant sur le département. Il assure la gestion d'interventions selon les instructions en vigueur ou à son initiative si la situation le justifie.

Le CODIS est chargé d'assurer les remontées d'informations et les différentes relations avec la hiérarchie, les autorités préfectorales, les autorités de police, le Centre opérationnel de zone (COZ) ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

SOUS-SECTION II

LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 19 : Les missions des CIS

Les CIS sont des unités territoriales chargées principalement des missions de secours d'urgence et de lutte contre l'incendie. Chaque unité territoriale comporte une ou plusieurs casernes.

Article 20 : Organisation territoriale des CIS

Leur organisation et leur gestion peuvent être structurées par bassin de couverture territoriale.

Article 21 : Le classement des CIS

Les CIS sont créés et classés par arrêté préfectoral, au regard du SDACR et du présent Règlement opérationnel.

Article 22 : La dotation des CIS

Les CIS sont dotés d'un équipement opérationnel adapté à la typologie des risques courants de leur secteur. Certains CIS sont renforcés d'un équipement supplémentaire afin d'assurer la couverture des risques particuliers et / ou la permanence des moyens opérationnels. La dotation opérationnelle est fixée par un document opérationnel de référence.

SECTION II

LA PERMANENCE DEPARTEMENTALE

SOUS-SECTION I

LES EMPLOIS OPERATIONNELS

Article 23 : Domaine d'emplois

Les emplois et activités opérationnels sont tenus par des officiers, des sous-officiers, des caporaux et des sapeurs professionnels et volontaires.

Les personnels administratifs, techniques et spécialisés peuvent participer aux activités de soutien opérationnel.

Article 24 : Conditions d'aptitude

Les sapeurs-pompiers qui assurent un emploi ou une activité opérationnel doivent répondre aux critères, de formation, d'entraînement, d'aptitude et médical, selon les textes en vigueur.

SOUS-SECTION II

L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE OPERATIONNELLE

Article 25 : Structure de la permanence

La permanence départementale organisée au sein du corps départemental concerne :

- la chaîne de commandement ;
- le SSSM ;
- les centres d'incendie et de secours ;
- les salles de traitement de l'alerte et de gestion des opérations ;
- les équipes spécialisées, d'expertise et de soutien.

Article 26 : Modalités de la permanence

Les personnels participant à la permanence opérationnelle sont soit de garde, soit en astreinte.

Article 27 : Potentiel opérationnel journalier

La permanence opérationnelle est qualifiée en effectifs et en compétences dans les Potentiels opérationnels journaliers (POJ) en fonction :

- des objectifs du SDACR et des ressources disponibles;
- de la sollicitation opérationnelle et de sa variation ;
- du maillage territorial.

Les POJ sont fixés et actualisés par un document opérationnel de référence.

SOUS-SECTION III

LA CONTINUITE DE SERVICE

Article 28 : Disposition générale

Les sapeurs-pompiers du Corps départemental peuvent être rappelés ou maintenus en fonction des circonstances afin d'assurer la couverture opérationnelle.

Article 29 : Agents logés par nécessité absolue de service

Les agents logés par nécessité absolue de service sont liés par des contraintes de disponibilité, de rappel exceptionnel, même en dehors des gardes et astreintes programmées.

Article 30 : Plan de rappel

Chaque unité et service opérationnel dispose d'un plan de rappel des personnels. Celui-ci doit être mis en œuvre, soit par un CIS soit par une salle opérationnelle, en cas de besoin selon les instructions en vigueur.

Article 31 : Continuité en cas de cessation concertée du travail

Un arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'administration fixe les conditions d'organisation de la continuité de service en cas de cessation concertée du travail.

SOUS-SECTION IV**LA PERMANENCE DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT**

Article 32 : Composition

Sous l'autorité du Directeur départemental, Chef de corps, la permanence de la chaîne de commandement vise à assurer la montée en puissance du commandement des opérations de secours. Elle s'appuie sur les fonctions suivantes :

- chef d'agrès ;
- chef de groupe ;
- chef de colonne ;
- chef de site.

Article 33 : Désignation

Les officiers exerçant les emplois ou activités de chef de site, de chef de colonne sont désignés par le Préfet sur proposition du DDSIS. Les agents assurant les autres emplois sont désignés par le DDSIS.

Article 34 : Organisation

Un règlement spécifique fixe les effectifs, les rôles, les missions et les modalités d'engagement des membres de la permanence de la chaîne de commandement.

Article 35 : Le commandement de l'opération de secours

Le commandement d'une opération de secours ne s'exerce que sur les lieux de l'intervention.

Pour les départements avec lesquels le SDIS a établi une Convention interdépartementale d'assistance mutuelle (CIAM), les modalités du commandement des opérations de secours doivent y être précisées.

En l'absence de CIAM, lors de l'intervention des moyens d'un SIS sur le département des Yvelines, le commandement des opérations de secours est de la responsabilité d'un sapeur-pompier du SDIS, présent sur les lieux et du niveau de compétence adapté à cet emploi ou activité.

Article 36 : Désignation et dévolution du commandement de l'opération de secours

Le commandement des opérations de secours est confié, en principe, au sapeur-pompier désigné dans la permanence de la chaîne de commandement, selon les modalités définies par son règlement.

En l'absence du COS désigné, c'est le sapeur-pompier le plus gradé, ou à grade égal le plus ancien dans le grade, qui assure le commandement des opérations de secours.

Dès lors que la situation l'exige, un sapeur-pompier de grade supérieur au COS peut prendre le commandement de l'opération de secours.

Les personnels de la permanence spécialisée, d'expertise et de soutien sont placés sous l'autorité du COS.

Article 37 : Identification du commandant des opérations de secours

A partir de la fonction de chef de groupe, le COS doit s'identifier de façon formelle auprès de l'ensemble de ses subordonnés directs, de sa hiérarchie et de tous les acteurs de l'opération de secours. Cette identification doit être visuelle et verbale par un message de prise de commandement adressé à la salle opérationnelle compétente.

Article 38 : Prérogatives du commandant des opérations de secours

Conformément aux dispositions de l'article L. 1424-4 du CGCT, le Commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du Directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

SOUS-SECTION V LA PERMANENCE DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

Article 39 : Composition

Afin d'assurer ses missions de soutien sanitaire, de secours et de soins d'urgence, de participation à la médicalisation et à la Direction de la chaîne médicale des secours, de conseil aux autorités responsables des secours, l'organisation de la permanence du SSSM permet l'engagement des fonctions suivantes :

- d'infirmier ;
- de médecin ;
- de pharmacien.

Les fonctions de vétérinaire, psychologue et kinésithérapeute membres du SSSM sont engagées en fonction des besoins et de leur disponibilité.

Article 40 : Désignation

Les officiers du SSSM participant à la Direction de la chaîne médicale des secours sont désignés par le Préfet, sur proposition conjointe du DDSIS et du Médecin-chef. Les agents assurant les autres emplois sont désignés par le DDSIS sur proposition du Médecin-chef.

Article 41 : Organisation

Un règlement spécifique fixe les effectifs, les rôles, les missions et les modalités d'engagement des membres de la permanence du SSSM.

Article 42 : Dispositions générales

La permanence spécialisée, d'expertise et de soutien vise à répondre aux risques spécifiques et particuliers ainsi qu'à la continuité de l'organisation opérationnelle du SDIS. Sa composition est définie par le règlement propre à chaque spécialité et activité, arrêté par le DDSIS.

Elle s'appuie sur :

- les unités et équipes opérationnelles spécialisées ;
- les personnels chargés d'une fonction d'expertise au profit des autorités responsables des secours ;
- les unités et fonctions de soutien et d'appui logistique.

Article 43 : Désignation

Les personnels participants à la permanence spécialisée, d'expertise et de soutien sont inscrits sur une liste opérationnelle d'aptitude départementale selon les dispositions de leur règlement.

Des sapeurs-pompiers volontaires experts dans des domaines spécifiques peuvent être associés aux équipes spécialisées et être engagés en fonction de leur disponibilité.

CHAPITRE III

LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

SECTION I

L'ENGAGEMENT OPERATIONNEL

SOUS-SECTION I

LES DEPARTS TYPES

Article 44 : Traitement de l'alerte

La réception et le traitement de l'alerte ont pour objet d'engager les moyens adaptés afin d'assurer la distribution des secours en fonction des informations recueillies.

L'engagement des moyens adaptés repose sur des départs types destinés à répondre aux risques suivants :

- risques courants faisant l'objet d'une réponse standardisée;
- risques particuliers faisant l'objet de consignes opérationnelles ou de plans.

Article 45 : Nature des interventions

Les départs types sont définis en fonction des natures d'intervention.

Ils sont répertoriés et intégrés dans le Système d'aide à la gestion opérationnelle (SAGO) et classés dans les catégories suivantes :

- secours à personnes ;
- secours routiers ;
- incendies ;
- risques technologiques et naturels ;
- opérations diverses.

SOUS-SECTION II

LA SELECTION DES MOYENS ENGAGES

Article 46 : Modalités

Les salles opérationnelles ont la possibilité d'engager d'autres moyens que ceux définis par le SAGO en fonction des informations dont elles disposent. Un document opérationnel de référence en précise les modalités d'application.

Article 47 : Engagement d'urgence

L'engagement d'urgence est un engagement de moyens adaptables visant à prendre des dispositions sans délai pour la prise en charge de toute personne exposée à un péril imminent. Une instruction opérationnelle en fixe les modalités.

Article 48 : Armement

En application de l'article R1424-42 du CGCT, les effectifs minimums et les moyens minimums nécessaires au regard des missions sont définies comme suit :

Mission	Effectif minimum	Effectif normal	Moyen minimum
Lutte contre les incendies urbains	6 (*)	6 (*)	un engin pompe
Lutte contre les incendies d'espace naturel	4	4	un engin pompe
Missions de lutte contre les incendies d'espace ouvert	4(**)	6	un engin pompe
Secours d'urgence aux personnes dont les accidents de circulation	3	3	un VSAV
Autres missions de secours et de protection des biens	2	2	un moyen adapté
Soutien et d'appui	1	1	un moyen adapté

(*) Engagement d'un engin-pompe à 6 sapeurs-pompiers, avec double engagement si non-respect de l'effectif minimum.

(**) Engagement à effectif minimum possible lorsque l'effectif opérationnel du CIS est au plus égal à 4, lors de la prise d'appel des secours. Double engagement selon le contexte de la mission.

Les missions, les effectifs et les moyens sont définis dans un document opérationnel de référence.

SOUS-SECTION III**LA SECTORISATION OPERATIONNELLE****Article 49 : Objectif**

La sectorisation opérationnelle définit à priori l'ordre des casernes appelées à intervenir sur les voies et adresses de chaque commune. Elle peut être modifiée en temps réel par la géolocalisation des moyens et de l'urgence de la mission. Elle est définie par un document opérationnel de référence.

Article 50 : Rattachement des communes

Les communes peuvent être couvertes par une ou plusieurs casernes en raison de leur superficie importante ou de toute autre configuration géographique.

Article 51 : Coopération interdépartementale et assistance mutuelle

Pour des raisons d'efficacité opérationnelle, certaines communes du département peuvent être défendues par un CIS d'un autre SIS. Pour les mêmes raisons, le SDIS peut défendre certaines communes situées sur des départements limitrophes. Ces dispositions sont définies dans des CIAM.

SECTION II**LE DEPART EN INTERVENTION****SOUS-SECTION I****L'ALERTE DES PERSONNELS****Article 52 : Engagement des personnels de la permanence opérationnelle**

Les personnels sont tenus, durant toute la durée de leur permanence, de tout mettre en œuvre pour répondre aux sollicitations opérationnelles dans les plus brefs délais.

Article 53 : Engagement des personnels d'astreinte

Les personnels d'astreinte, lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel, prendront les dispositions nécessaires pour se rendre sur le site de regroupement désigné dans un temps équivalent à un trajet routier respectant le code de la route.

SOUS-SECTION II

LE DEPLACEMENT DES ENGINS

Article 54 : Conduite adaptée à la situation

La conduite d'un engin opérationnel repose sur la responsabilité du conducteur. Il doit se rendre sur les lieux d'intervention ou le site de regroupement dans les plus brefs délais. Bien qu'en cas d'urgence, le conducteur bénéficie de dérogations au code de la route, il n'est pas exonéré du respect des règles élémentaires de prudence et doit adapter sa conduite à l'urgence de la situation.

Article 55 : Responsabilité du chef d'agrès

Le chef d'agrès est responsable de l'agrès et de l'ensemble de son équipage lors de chaque déplacement. Il doit veiller au respect des règles de sécurité observées par le conducteur conformément aux consignes opérationnelles et au code de la route.

SECTION III

LA MISE EN ŒUVRE DES MOYENS

SOUS-SECTION I

LES TRANSMISSIONS

Article 56 : Organisation des transmissions

L'organisation des transmissions, les supports utilisables et les conditions d'emploi et d'exploitation sont précisés dans les Ordres de base nationale, zonale et départementale des systèmes d'information et de communication (OBNSIC, OBZSIC et OBDSIC).

SOUS-SECTION II

LA SECURITE EN INTERVENTION

Article 57 : Respect des consignes et procédures

Chaque sapeur-pompier se doit d'assurer sa propre sécurité et celle de ses coéquipiers durant toute l'intervention. Le respect des consignes et des procédures ainsi que le bon usage des équipements de protection individuelle contribuent à la protection et à l'intégrité des agents.

Article 58 : Responsabilité du commandant des opérations de secours

Conformément aux dispositions de l'article L. 1424-4 du CGCT, en cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au Directeur des opérations de secours, via un message adressé à la salle opérationnelle compétente.

SOUS-SECTION III**LE SOUTIEN AUX PERSONNELS**

Article 59 : Soutien et ravitaillement des personnels sur intervention

Le soutien et la réhabilitation des sapeurs-pompiers en intervention ont pour objectif de préserver la condition physique et physiologique des agents. Il appartient au commandant des opérations de secours de dimensionner et de mettre en œuvre le dispositif nécessaire.

SECTION IV**LE RETOUR D'INTERVENTION**

SOUS-SECTION I**LE RECONDITIONNEMENT DES MOYENS**

Article 60 : Objectifs

A l'issue des interventions, les chefs d'agrès concernés sont tenus de conduire les opérations de "reconditionnement des moyens" sous le contrôle du responsable de la garde.

Le reconditionnement des moyens fait partie intégrante de l'intervention. Il constitue l'ensemble des opérations de remise en état des engins, des matériels et des personnels afin de les rendre disponibles pour de nouvelles missions. Il doit être consécutif à l'intervention.

SOUS-SECTION II**LES COMPTES RENDUS D'INTERVENTION**

Article 61 : Formalités obligatoires

Chaque intervention donne lieu à l'établissement d'un Compte-rendu d'intervention (CRI) comprenant un ou plusieurs documents et fichiers associés selon les instructions en vigueur.

Sa rédaction fait partie intégrante de l'intervention.

Article 62 : Formalités prévues dans le cadre des CIAM

Les interventions réalisées dans le cadre des CIAM doivent faire l'objet d'un CRI dans les conditions précisées par une procédure opérationnelle.

SECTION V**LES CAS PARTICULIERS ET DEROGATIONS AU PRESENT REGLEMENT**

Article 63 : Principe

Il peut être dérogé au RO pour la mise en œuvre de moyens :

- afin d'assurer la réponse opérationnelle sur des ouvrages particuliers faisant l'objet d'une convention spécifique ;
- pour faire face à des risques nouveaux ou des situations particulières, aléatoires ou exceptionnelles.

Article 64 : Circonstances exceptionnelles

Dans le cas d'une "situation de péril imminent" et dans des circonstances exceptionnelles, tout sapeur-pompier du SDIS peut être amené à intervenir en dehors des dispositions du présent règlement et des textes en vigueur afin de soustraire toute personne à un danger grave, dans la limite de ses connaissances et de ses moyens.

CHAPITRE IV**LA PLANIFICATION DES SECOURS**

Article 65 : Objectifs

La planification des secours consiste en l'évaluation et la préparation des dispositions relatives à la mise en œuvre des moyens et méthodes nécessaires pour limiter les effets d'un sinistre par une organisation efficace des secours.

SECTION I**LES ACTIONS DE PREVISION**

Article 66 : Cartographie opérationnelle

Le Sdis élabore et met à jour les documents et fichiers cartographiques nécessaires à la connaissance des informations géographiques à caractère opérationnel.

Article 67 : Plan d'établissement répertorié

Les ouvrages nécessitant une réponse opérationnelle spécifique peuvent faire l'objet d'un plan d'intervention dénommé plan d'Etablissement répertorié (ER). Un document opérationnel de référence en fixe le cadre méthodologique d'élaboration et de diffusion.

Article 68 : Planification

Le SDIS participe à l'élaboration, à l'actualisation et la mise en œuvre des plans ORSEC départementaux ainsi que des plans d'urgence.

SECTION II**LES COMMUNES ET LE REGLEMENT OPERATIONNEL**

Article 69 : Conseils techniques

A chaque commune est désigné un CIS de référence, relais privilégié auprès des maires agissant dans le cadre de leur pouvoir de police, dans la limite des missions relevant du Sdis.

Article 70 : Informations transmises par les communes

Chaque commune doit communiquer au SDIS les modifications, mêmes temporaires, susceptibles d'influer sur le délai d'acheminement, d'engagement et de mise en œuvre des moyens de secours.

Les domaines portent sur :

- la construction d'immeubles ou d'habitations ;
- l'aménagement urbain ;
- les voies de circulation :
 - Axes et sens de circulation ;
 - Toponymie des voies, rues et principaux immeubles avec plans à l'appui.
- les caractéristiques et localisation des points d'eau ;
- les coordonnées téléphoniques des maires, des adjoints et des élus ainsi que celles des principaux fonctionnaires responsables ;
- et, d'une manière générale, toute information susceptible de faciliter les opérations de secours.

Article 71 : Visites de secteur

Les unités territoriales peuvent procéder à des visites de secteur ainsi qu'à des contrôles d'accessibilité des moyens de secours. Ces contrôles sont portés, en tant que de besoin, à la connaissance de l'autorité municipale.

SECTION III

LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Article 72 : Généralités

Les communes doivent disposer de points d'eau en nombre suffisant permettant d'assurer la défense contre l'incendie, conformément aux textes en vigueur et au règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie (DECI).

CHAPITRE V

LES ACTIONS POST-OPERATIONNELLE

SECTION I

LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES MISSIONS DE SECOURS

SOUS-SECTION I

LES DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR LE SDIS

Article 73 : Conditions précisées par convention

Les CIAM fixent les conditions financières des interventions réalisées dans ce cadre.

SOUS-SECTION II

LES DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR LES COMMUNES

Article 74 : Besoins des populations sinistrées

Lors d'un sinistre ou d'une catastrophe et dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

SECTION II

LA REQUISITION DE MOYENS PRIVES

Article 75 : Modalités

L'engagement des moyens privés pour participer à une opération de secours relève d'une réquisition établie par l'autorité de police compétente. Les frais de réquisition sont pris en charge selon la législation en vigueur.

SECTION III

LA PRISE EN CHARGE DES AUTRES MISSIONS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 1424-42 DU CGCT

Article 76 : Carence des transports sanitaires

Les interventions effectuées par le SDIS à la demande de la régulation médicale du centre 15, par défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé, siège du Service d'aide médicale d'urgence, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention passée entre le SDIS et l'établissement de santé, siège du SAMU.

Article 77 : Interventions sur réseau routier et autoroutier concédé

Les interventions effectuées par le SDIS sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers. Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention passée entre le SDIS et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers.

Article 78 : Autres interventions

Pour les interventions qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions, le SDIS peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration.

SECTION VI

L'ÉVALUATION POST-OPERATIONNELLE

Article 79 : Généralités

L'évaluation post-opérationnelle vise à assurer une démarche d'amélioration continue de la distribution des secours et de la sécurité des personnels et à partager les connaissances et les compétences au sein de l'établissement.

L'évaluation et l'amélioration de la mise en œuvre opérationnelle sont permanentes.

SOUS-SECTION I

LES ACTIONS POST-OPERATIONNELLES

Article 80 : Le retour d'expérience

Des retours d'expérience peuvent être mis en place afin d'évaluer les pratiques opérationnelles. Ils permettent également une mise en commun des expériences et influent sur les doctrines et techniques opérationnelles, l'évolution des moyens de lutte et la formation des personnels.

Article 81 : Tableaux de bord et indicateurs d'activités

Des tableaux de bord et indicateurs d'activités permettent le contrôle de la mise en œuvre et l'évaluation du niveau de réponse opérationnelle. Ils contribuent à mesurer l'efficacité des actions menées et le niveau d'atteinte des objectifs découlant des orientations du SDACR.

LEXIQUE

BSPP	Brigade des sapeurs-pompiers de Paris
CDSP	Corps départemental de sapeurs-pompiers
CIS	Centre d'incendie et de secours
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIAM	Conventions interdépartementales d'assistance mutuelle
CTA	Centre de traitement de l'alerte
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COS	Commandement des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel de zone
CRI	Compte-rendu d'intervention
Document de référence	Approuvé par le DDSIS, il définit les modalités et procédures transversales à des domaines opérationnels spécifiques.
DDASIS	Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
DDISIS	Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DECI	Défense extérieure contre l'incendie
DOS	Directeur des opérations de secours
DPS	Dispositif prévisionnel de secours
ER	Etablissement répertorié
Instruction opérationnelle	Etablie sous le contrôle du DDSIS, les instructions opérationnelles apportent les précisions utiles à la mise en œuvre opérationnelle. Elles peuvent être temporaires ou permanentes et prendre différentes présentations
Règlement	Arrêté par le DDSIS, il précise les modalités d'organisation et de gestion de la permanence opérationnelle du Corps départemental
RMO	Règlement de mise en œuvre opérationnelle
RO	Règlement opérationnel
OBDSIC	Ordre de base nationale départementale des systèmes d'information et de communication
OBNSIC	Ordre de base nationale des systèmes d'information et de communication
OBZSIC	Ordre de base zonale des systèmes d'information et de communication
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
POJ	Potentiel opérationnel journalier
SAGO	Système d'aide à la gestion opérationnelle
SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SSSM	Service de santé et de secours médical
VSAV	Véhicule de secours et d'assistance aux victimes